

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Le 20 novembre 2017

**Objet: Demande d'accès – Autorisations en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1, de 2014 à 2017
N/D: GDC05-06-01-2604**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 octobre 2017 et qui visait à obtenir, suivant son libellé, les informations ou les documents suivants :

« Le nombre de demandes d'autorisation d'entreprises souhaitant conclure des contrats et sous-contrats publics reçues par l'Autorité des marchés financiers en 2014, 2015, 2016 et 2017.

Le nombre de demandes d'autorisation refusées par l'Autorité des marchés financiers et les motifs de ces refus, en 2014, 2015, 2016 et 2017.

Tous les documents relatifs aux demandes d'autorisation d'entreprises souhaitant conclure des contrats et sous-contrats publics reçues par l'Autorité des marchés financiers en 2014, 2015, 2016 et 2017. »

Le nombre de demandes reçues et le nombre de demandes refusées

Vous trouverez ci-après un tableau dans lequel est indiqué le nombre de demandes d'autorisation et de demandes de renouvellement d'autorisation faites en vertu de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ, c. C-65.1 (la « LCOP »), de même que le nombre de demandes qui ont été refusées ou d'autorisations qui ont été révoquées.

Année	Demandes d'autorisation	Demandes de renouvellement	Demandes refusées	Autorisations révoquées
2014	823	0	2	1
2015	1115	18	1	1
2016	1457	417	2	0
2017 (au 06-11)	1476	628	5	4

Soulignons qu'en 2013, trois demandes d'autorisation ont été refusées et une autorisation a été révoquée par l'Autorité.

Les motifs de refus des demandes d'autorisation ou des révocations

Les motifs en vertu desquels une demande d'autorisation peut être refusée, ou une autorisation qui avait précédemment été accordée peut être révoquée, sont prévus aux articles 21.26 à 21.28 de la LCOP. Vous trouverez ci-joint une copie de ces articles, de même que de l'annexe 1 de la LCOP à laquelle il est fait référence dans ces dispositions.

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-après une synthèse des principaux motifs de refus que l'on retrouve dans les décisions qui ont été rendues par l'Autorité. Soulignons qu'une autorisation peut avoir été refusée pour plus d'un motif.

- Un dirigeant ou un administrateur de l'entreprise a été reconnu coupable au cours des cinq années précédentes d'une infraction prévue à l'annexe 1 de la LCOP (ex : vol, abus de confiance, fraude, complot, contribution politique illégale) (paragraphe 3° de l'article 21.26);
- L'entreprise (ou le dirigeant ou l'administrateur d'une entreprise) a été poursuivie au cours des derniers 5 ans pour une infraction mentionnée à l'annexe 1 (ex : abus de confiance, fraude, complot) (paragraphe 2° du 2^e alinéa de l'article 21.28);
- L'entreprise ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public (ex : système de fausse facturation faisant partie intégrante du modèle d'affaires de l'entreprise; participation à un système collusoire; présence dans l'entreprise d'une personne ayant admis, lors de son témoignage devant la Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, avoir contrevenu à la loi; non divulgation à l'Autorité de la présence dans l'entreprise d'une personne ayant admis avoir participé à un système collusoire ou ayant été reconnue coupable d'une infraction mentionnée à l'annexe 1 de la LCOP) (article 21.27);
- L'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation (paragraphe 8° du 2^e alinéa de l'article 21.28);
- L'entreprise entretient des liens avec une organisation criminelle (paragraphe 1° du 2^e alinéa de l'article 21.28);
- Le dirigeant de l'entreprise contrôlait une autre entreprise lorsqu'elle celle-ci commis une infraction mentionnée à l'annexe 1 de la LCOP (paragraphe 3° du 2^e alinéa de l'article 21.28).

Tous les documents relatifs aux demandes d'autorisation reçues en 2014, 2015, 2016 et 2017

Nous comprenons de votre demande que vous désirez obtenir une copie de tous les formulaires de demande d'autorisation qui ont été transmis par les entreprises, de même que les annexes qui les accompagnent.

En vertu de l'article 16 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2, (la « LAMF »), qui s'applique malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès»), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu des dispositions de cette loi.

En conformité avec cette disposition, l'Autorité ne communique pas les demandes d'autorisation reçues en vertu de la LCOP non plus que tous les autres documents relatifs à ces demandes et ce, afin de protéger les renseignements personnels et les renseignements de toute autre nature qu'on y retrouve.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information la révision de la présente décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

M^e Anne-Marie Beaudoin
Responsable de l'accès à l'information
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers

p.j.

ANNEXE – Article 16 de la *Loi sur l’Autorité des marchés financiers* (RLRQ, c. A-33.2)

16. Aucune personne employée par l'Autorité ou autorisée par elle à exercer des pouvoirs d'inspection ou d'enquête ne doit communiquer ou permettre que soit communiqué à qui que ce soit, un renseignement obtenu en vertu des dispositions de la présente loi ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ni permettre l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci, sauf dans la mesure où elle y est autorisée par l'Autorité. Il en est de même pour tout renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité.

Malgré les articles 9 et 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), seule une personne autorisée généralement ou particulièrement par l'Autorité a accès à un tel renseignement ou document.

ANNEXE – Article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

21.26. L'Autorité refuse à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoque une telle autorisation lorsque:

1° (*paragraphe abrogé*);

2° un de ses actionnaires est une personne physique qui détient au moins 50% des droits de vote rattachés aux actions et pouvant être exercés en toutes circonstances et qui a, au cours des cinq années précédentes, été déclaré coupable d'une infraction prévue à l'annexe I;

3° un de ses administrateurs ou un de ses dirigeants a été déclaré coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

4° (*paragraphe abrogé*);

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*).

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu.

2012, c. 25, a. 10; 2015, c. 6, a. 31.

21.27. L'Autorité peut refuser à une entreprise de lui accorder ou de lui renouveler une autorisation ou révoquer une autorisation si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'une partie à un contrat public ou à un sous-contrat public.

2012, c. 25, a. 10.

21.28. Pour l'application de l'article 21.27, l'intégrité de l'entreprise, celle de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires et celle des autres personnes ou entités qui en ont, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto*, peut être examinée.

À cette fin, l'Autorité peut considérer notamment les éléments suivants:

0.1° le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I;

0.2° le fait que l'entreprise ait été déclarée coupable par un tribunal étranger, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, aurait pu faire l'objet d'une poursuite criminelle ou pénale en vertu d'une infraction prévue à l'annexe I;

0.3° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20);

0.4° le fait que l'entreprise ait, au cours des deux années précédentes, été condamnée par un jugement final à payer une réclamation fondée sur le paragraphe c.2 du premier alinéa de l'article 81 de cette loi;

1° les liens qu'entretient l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa avec une organisation criminelle au sens du paragraphe 1 de l'article 467.1 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46) ou avec toute autre personne ou entité qui s'adonne au recyclage des produits de la criminalité ou au trafic d'une substance inscrite aux annexes I à IV de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19);

2° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait été poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard d'une des infractions visées à l'annexe I;

3° le fait qu'une entreprise, l'un de ses administrateurs, de ses associés, de ses dirigeants ou de ses actionnaires ou une personne ou entité qui en a, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* ait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de l'entreprise qui demande une autorisation ou qui fait l'objet d'une autorisation et ait été, au moment de la commission par une autre entreprise d'une infraction prévue à l'annexe I, l'un des administrateurs, associés, dirigeants ou actionnaires ou l'une des personnes ou entités qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette autre entreprise, à condition que cette dernière ait été déclarée coupable, dans les cinq années précédentes, de cette infraction;

4° le fait que l'entreprise soit, directement ou indirectement, sous le contrôle juridique ou *de facto* d'une autre entreprise qui a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I ou que l'un des administrateurs, associés ou dirigeants de cette autre entreprise ou qu'une personne ou entité qui avait, directement ou indirectement, le contrôle juridique ou *de facto* de cette dernière l'a été au moment de la commission de cette infraction;

5° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa ait, dans le cours de ses affaires, été déclarée coupable ou poursuivie, au cours des cinq années précédentes, à l'égard de toute autre infraction de nature criminelle ou pénale;

6° le fait que l'entreprise ou une personne ou entité mentionnée au premier alinéa, a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi dans le cours de ses affaires;

7° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

8° le fait qu'une personne raisonnable viendrait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas une autorisation;

9° le fait qu'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

10° le fait que la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi.

Pour l'application de l'article 21.27, l'Autorité peut également considérer le fait qu'une personne en autorité agissant pour l'entreprise est poursuivie ou a été déclarée coupable, au cours des cinq années précédentes, d'une infraction prévue à l'annexe I.

Une déclaration de culpabilité ne doit pas être considérée lorsqu'un pardon a été obtenu. Néanmoins, il est permis de tenir compte, entre autres, des faits et circonstances entourant la perpétration d'une infraction pour laquelle un pardon a été obtenu.

Pour une entreprise qui est une société publique, est un actionnaire au sens du présent article celui qui détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions.

2012, c. 25, a. 10; 2015, c. 6, a. 32.

21.29. Aux fins des articles 21.26 à 21.28, l'Autorité ne tient pas compte d'un recours pendant à l'encontre d'une déclaration de culpabilité.

2012, c. 25, a. 10.

21.30. Lorsqu'une entreprise présente une demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation, l'Autorité transmet aux commissaires associés aux vérifications nommés conformément à l'article 8 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), qui exercent la fonction prévue au

ANNEXE I

(Articles 21.26, 21.28 et 21.42)

INFRACTIONS

Lois et règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction
Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire
	120	Corruption de fonctionnaire
	121	Fraude envers le gouvernement - entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale afin d'obtenir un contrat avec le gouvernement
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales
	124	Achat ou vente d'une charge
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce
	132	Parjure relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	136	Témoignage contradictoire relatif à des affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	236	Homicide involontaire dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières
	334	Vol dans le cadre d'affaires commerciales, professionnelles, industrielles ou financières

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

336	Abus de confiance criminel
337	Employé public qui refuse de remettre des biens
346	Extorsion
347	Perception d'intérêts à un taux criminel
362	Escroquerie: faux semblant ou fausse déclaration
366	Faux document
368	Emploi d'un document contrefait
375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait
380	Fraude - bien, service, argent, valeur
382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières
382.1	Délit d'initié
388	Reçu ou récépissé destiné à tromper
397	Falsification de livres et de documents
398	Falsifier un registre d'emploi
422	Violation criminelle d'un contrat
426	Commissions secrètes
462.31	Recyclage des produits de la criminalité
463	Tentative et complicité à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
464	Conseiller une infraction prévue à la présente annexe qui n'est pas commise
465	Complot à l'égard d'une infraction prévue à la présente annexe
467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle
467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle
467.13	Charger une personne de commettre une infraction

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents
	46	Application de directives étrangères
	47	Truquage d'offres

Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, c. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger
--	---	---------------------------------------

Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, c. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de leur exportation
	7	Production de substances

Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5 ^e suppl.))	239 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse
	239 (1) b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement pour éluder le paiement d'un impôt
	239 (1) c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable
	239 (1) d)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt
	239 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d) de 239 (1)
	239 (1.1)	Obtenir ou demander un remboursement ou crédit auquel la personne ou une autre personne n'a pas droit, ou un remboursement ou un crédit d'un montant supérieur à celui auquel la personne ou une autre personne a droit

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

	239 (2.1)	Donner volontairement un faux numéro d'inscription d'abri fiscal à une autre personne
	239 (2.2) a)	Fournir sciemment un renseignement confidentiel ou en permettre sciemment la prestation - permettre sciemment à quiconque d'avoir accès à un renseignement confidentiel - utiliser sciemment un renseignement confidentiel en dehors du cadre de l'application de la présente loi, du Régime de pensions du Canada, de la Loi sur l'assurance-chômage ou de la Loi sur l'assurance-emploi ou à une autre fin que celle pour laquelle il a été fourni
	239 (2.2) b)	Contrevenir sciemment à une ordonnance rendue pour la mise en oeuvre des mesures nécessaires pour éviter qu'un renseignement confidentiel soit utilisé ou fourni à une fin étrangère à la procédure judiciaire concernant la surveillance ou l'évaluation d'une personne autorisée ou des mesures disciplinaires prises à son endroit
	239 (2.21)	Utiliser un renseignement confidentiel qui a été fourni à une fin précise, le fournir ou en permettre la prestation ou l'accès à une autre fin
	239 (2.3)	Utiliser le numéro d'assurance sociale d'un particulier ou le numéro d'entreprise d'un contribuable ou d'une société de personnes qui lui est fourni, le communiquer ou permettre qu'il soit communiqué
Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

	327 (1) d)	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit
	327 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)
Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 - tenue de registre sous forme électronique avec un «camoufleur» de ventes
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 - fabrication ou mise à disposition d'un «camoufleur» de ventes
	62	Faire une déclaration fausse ou trompeuse - éluder un paiement ou la remise d'un droit - obtenir sans droit un remboursement - conspiration en vue de commettre une telle infraction
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration - conspirer en vue de commettre une telle infraction
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit - détruire, altérer, cacher les registres et les pièces - inscription fausse - omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces - conspiration en vue de commettre une telle infraction
	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction inscrite à la présente annexe, commise par une société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale inscrite à la présente annexe
	71.3.2	Communiquer ou utiliser un renseignement contenu dans un dossier fiscal ou provenant d'un tel dossier pour une autre fin que celles prévues dans la loi
Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26)	46 b)	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements
Loi sur les	406 c)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

assurances (chapitre A-32)		financiers des renseignements inexacts
Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)	573.3.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)	938.3.4	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01)	118.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (chapitre C-37.02)	111.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1)	27.5	Faire une déclaration fautive ou trompeuse à l'Autorité des marchés financiers dans le but d'obtenir une autorisation de contracter ou de se retirer du registre
	27.6	Faire une déclaration fautive ou trompeuse dans le cadre d'une soumission
	27.11	Présenter une demande de paiement fautive ou trompeuse
	27.13	Aider à la commission d'une infraction prévue aux articles 27.5, 27.6 ou 27.11
Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs
Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)	16 avec 485 469.1	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les élections et les référendums dans les	610 2°	Effectuer une contribution illégitime visée au paragraphe 1° de l'article 610

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

municipalités (chapitre E-2.2)	610 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	610 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	610.1 2°	Effectuer un don illégal visé au paragraphe 1° de l'article 610.1
Loi sur les élections scolaires (chapitre E-2.3)	219.8 2°	Effectuer une contribution illégale visée au paragraphe 1° de l'article 219.8
	219.8 3°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	219.8 4°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
Loi électorale (chapitre E-3.3)	564.1 1°	Faire une déclaration fausse relativement à sa contribution
	564.1 2°	Inciter un électeur à faire une contribution en utilisant la menace, la contrainte ou la promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement
	564.2	Contrevenir à l'article 87 - contribution effectuée par une personne qui n'est pas un électeur, contribution effectuée en faveur d'une entité non autorisée ou contribution non conforme à la section II du chapitre II du titre III Contrevenir à l'article 90 - contribution non volontaire d'un électeur, contribution non effectuée à même les biens de l'électeur ou contribution effectuée avec compensation, contrepartie ou remboursement Contrevenir à l'article 91 -

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

		contribution excédant le montant maximal permis
		Contrevenir au premier alinéa de l'article 127.7 - contribution effectuée par une personne qui n'est pas un électeur
		Contrevenir au troisième alinéa de l'article 127.7 - contribution excédant le montant maximal permis
		Contrevenir au premier alinéa de l'article 127.8 en lien avec l'article 90 - contribution non volontaire d'un électeur, contribution non effectuée à même les biens de l'électeur ou contribution effectuée avec compensation, contrepartie ou remboursement
Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi
Loi sur les impôts (chapitre I-3)	1079.8.35 1 ^{er} al. a)	Fabriquer une fausse attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. b)	Falsifier ou altérer une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. c)	Obtenir ou tenter d'obtenir sans droit une attestation de Revenu Québec
	1079.8.35 1 ^{er} al. d)	Utiliser une attestation de Revenu Québec fausse, falsifiée ou altérée
	1079.8.35 1 ^{er} al. e)	Consentir ou acquiescer à une infraction visée à l'un des paragraphes a à d
	1079.8.35 1 ^{er} al. f)	Conspirer avec une personne pour commettre une infraction visée à l'un des paragraphes a à e
Loi sur les	65 avec	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

instruments dérivés (chapitre I-14.01)	160	
	144	Exploiter à son avantage une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme
	145.1	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information
	148 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	150	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé ou du sous-jacent d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	151	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manoeuvres dolosives

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)	84	Avoir molesté, incommodé ou injurié un membre ou un employé de la Commission de la construction du Québec dans l'exercice de ses fonctions, ou autrement avoir mis un obstacle à tel exercice
	111.1	Avoir exécuté ou fait exécuter des travaux de construction en contravention à une décision de suspension de travaux rendue en vertu de l'article 7.4.1
	122 4°	Avoir sciemment détruit, altéré ou falsifié un registre, une liste de paye, le système d'enregistrement ou un document ayant trait à l'application de la loi, d'un règlement ou d'une convention collective

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs
--	-----	--

Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01)	108.1.3	Communiquer ou tenter de communiquer avec un membre d'un comité de sélection
---	---------	--

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1)	44	Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses
<hr/>		
Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)	160 avec 202	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté
	187	Délit d'initié sur des titres d'un émetteur assujetti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à ces titres
	188	Communiquer à un tiers une information privilegiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié
	189.1	Exploiter illégalement une information privilegiée
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille
	195 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement
	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses
	199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse
<hr/>		
Règlement sur les contrats de construction des	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexactes, produire l'attestation d'un

CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS

organismes municipaux (chapitre C-19, r. 3)		tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10 8 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 7
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1 37.5 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1 50.5 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article l'article 50.4
Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics (chapitre C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1 40.7 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6

2012, c. 25, a. 25; 2015, c. 6, a. 34; 2016, c. 17, a. 44; 2015, c. 8, a. 88.